Le B. I. rend compte de l'activité du Parti, fournit des arguments et des documents aux militants. Il ne doit pas être communiqué à des étrangers au Parti.

Bulletin Intérieur

DU PARTI SOCIALISTE S.F.I.O.

Envoi gratuit à tous les secrétaires de sections, à tous les secrétaires et militants fédéraux et aux membres des organismes centraux.

Supplement au n° 47

MARS 1950

ABONNEMENTS :
ou « BULLETIN INTERIEUR » et « DOCUMENTATION POLITIQUE »
Robert FOUQUART, 12, Cité Malesherbes, PARIS - C.C.P. 5570.17

REDACTION :
Service du « BULLETIN INTERIEUR »
12, Cité Malesherbes - PARIS (9e)

à l'attention des Secrétaires Fédéraux et des Secrétaires de Section, à communiquer à tous les Militants.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

INTERVENUES DEPUIS FÉVRIER 1946

NOUVELLE RÉDACTION

CHAPITRE I.

Article 3. — (Conseil National, 25-26 Février 1950.) (1)

Les adhérents acceptent les principes, le règlement et la tactique du Parti.

Ils ne peuvent appartenir à un autre Parti politique, ni à un groupement, quel qu'il soit, relevant directement ou indirectement d'un Parti autre que le Parti Socialiste.

CHAPITRE III.

Article 27. — (40e Congrès National, Juillet 1948.)

Le Congrès National doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence.

Le Comité Directeur désigne, chaque année, le lieu où se tiendra le Congrès suivant.

CHAPITRE V.

Article 45. — (41e Congrès National, Juillet 1948.)

Un chapitre spécial du rapport général d'activité est obligatoirement consacré, chaque année, au rapport d'activité du Groupe Socialiste au Parlement.

---

(1) **Décision du Conseil National des 25 et 26 février 1950 concernant les groupements visés à l'article 3 des statuts.**
« Le Congrès National ordinaire établira chaque année la liste des groupements auxquels les membres du Parti ne peuvent appartenir. »

Coll. Fondation Jean Jaurès

CHAPITRE VI.

Article 47. — (Conseil National, 25-26 Février 1950.)

Chaque Fédération établit elle-même, dans ses statuts, la forme et le mode de concours que doivent lui prêter les élus et les militants.

Chaque élu doit appartenir à la section de la circonscription qu'il représente.

CHAPITRE VII.

Article 59. — (Conseil National, 25-26 Février 1950.)

Chacun des élus parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du Groupe en tant que Groupe, relèvent du contrôle du Comité Directeur.

Après avoir recueilli, soit oralement, soit par écrit les explications des élus, l'avis de la Fédération, et entendu le Président du Groupe Socialiste au Parlement dont dépendent les intéressés, le Comité Directeur pourra prononcer l'une des sanctions suivantes :

1° avertissement;

2° blâme;

3° suspension temporaire de toute délégation détenue au nom du Parti, avec faculté, pour le Comité Directeur, de faire jouer les dispositions prévues au 2° paragraphe de l'article 52;

4° suspension temporaire d'une durée supérieure à celle déjà encourue et visée au paragraphe 3;

5° exclusion du Parti.

Un délai de quinze jours est accordé aux élus, et à la Fédération, pour fournir leurs explications orales ou écrites. Passé ce délai, le Comité Directeur pourra se prononcer sans en être saisi.

Toute nouvelle indiscipline entraîne obligatoirement une peine supérieure à celle déjà encourue.

Les décisions du Comité Directeur sont définitives, sauf pour l'exclusion qui ne deviendra définitive que quinze jours après la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait devant la première Assemblée Nationale ordinaire du Parti qui se réunit (Congrès ou Conseil National) et qui statue en dernier ressort; mais, en attendant sa sentence, les dispositions de l'article 57 seront appliquées.

Article 60 : Supprimé. — (Conseil National, 25-26 Février 1950.)

CHAPITRE IX : Revision du Règlement.

Article 76. — (Conseil National, 25-26 Février 1950.)

Le présent règlement ne peut être revisé qu'en vertu d'une résolution du Congrès National Ordinaire, précisant les points susceptibles d'être modifiés.

Comme suite à cette décision, le Congrès porte la question de la révision à l'ordre du jour, soit du Congrès National ordinaire suivant, soit d'un Congrès extraordinaire ou du Conseil National auquel il donne pouvoir de Congrès pour cet objet.

Toutes les propositions de modifications doivent être adressées aux Sections et Fédérations six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée Nationale prévue au paragraphe ci-dessus.

Le gérant : Guy MOLLET

Imp. Béroud, 25, rue Michel-le-Comte - Paris